



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA GESTION DES EAUX DE L'AA

-----  
TRAVAUX DE REMISE AU GABARIT DU LIT DE L'AA

-----  
Commune de OUVÉ-WIRQUIN

### **Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et Déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement**

**Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 214-1 et suivants, L.214-3, R.214-1 à R. 214-5, R.214-32 à R. 214-56, R. 214-88 à R. 214-104 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 16 février 2017 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie 2016-2021, approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de l'Audomarois, approuvé par arrêté préfectoral le 31 mars 2005 ;

**Vu** la demande de déclaration d'intérêt général accompagnée de la déclaration déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 20 octobre 2017, présentée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa, enregistrée sous le n° 62-2017 00221,

relative aux travaux de remise au gabarit du lit de l'Aa sur le territoire de la commune de OUVÉ-WIRQUIN ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité du Pas-de-Calais du 19 février 2018 ;

**Vu** le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau ;

**Vu** le porter à connaissance réalisée le 19 avril 2018 ;

**Vu** la réponse formulée par le pétitionnaire le 3 mai 2018 ;

**Considérant** que le projet présente un caractère d'intérêt général en permettant la protection et l'amélioration des écoulements du cours d'eau l'Aa et la diminution du risque d'inondation locale ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### **Article 1 : Déclaration d'intérêt général de l'opération**

Les travaux de remise au gabarit du lit de l'Aa sur le territoire de la commune de OUVÉ-WIRQUIN sont déclarés d'intérêt général à compter de la signature du présent arrêté.

Si dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa entreprend l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau l'Aa, concourant ainsi à améliorer les conditions hydrauliques locales. L'ensemble de ces travaux présente un caractère d'intérêt général.

S'agissant de travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques n'entraînant aucune expropriation et le maître d'ouvrage ne prévoyant pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

## Article 2 : Déclaration au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

Il est donné acte au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa siégeant 1559 Rue Bernard Chochoy à ESQUERDES (62 380) de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles 5 et 6 du présent arrêté et du respect des prescriptions de l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

La commune concernée par les travaux est la suivante : OUVÉ-WIRQUIN.

Les travaux de remise au gabarit du lit de l'Aa concernent un linéaire total d'environ 20 mètres au droit des parcelles OB0521 et OB0433 (voir le plan de localisation annexé).

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3. 1. 2. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	<i>Déclaration</i>	Arrêté du 28 novembre 2007

## Article 3 : Caractéristiques des travaux

Les travaux consisteront à reprendre les berges en rive droite de l'Aa pour rétablir la section d'origine du cours d'eau :

- retalutage de berge à 45 degré sur 20 mètres linéaire ;
- confortement de berge en plaque béton sur 5 à 7 mètres linéaire ;
- évacuation des déblais.

#### **Article 4 : Coût et financement des travaux**

Le coût des travaux seront pris en charge par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa sur ses fonds propres. La participation du propriétaire concerné n'est pas sollicitée.

### **Titre II : PRESCRIPTIONS**

#### **Article 5 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière**

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le permissionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

##### Pollution

- Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés sera nécessaire avant toute installation.
- Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau.
- L'utilisation d'huiles biologiques biodégradables sera préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux.
- Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) seront interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de captage.

##### Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques

d'inondation.

#### Surveillance et entretien

– Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

#### **Article 6 : Prescriptions spécifiques au projet**

##### Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur seront réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles (espèce repère : la Truite / contexte salmonicole).
- Les travaux impactant la ripisylve seront réalisés entre le 15 août de l'année n et le 31 mars de l'année n+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

### **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles R.214-40 et R.214-96 du code de l'environnement. Le cas échéant, un arrêté complémentaire de prescriptions sera transmis au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Caractère de l'acte**

Le présent arrêté est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent arrêté et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

### **Article 13 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée d'un an.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet acte est soumis sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de OUVÉ-WIRQUIN. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la Préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'à la mairie de OUVÉ-WIRQUIN.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

#### **Article 15 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ainsi que le maire de Ouve-Wirquin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa.

ARRAS, le 15 JUIN 2018

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie à :

- Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-OMER ;
- Monsieur le maire de la commune de OUVÉ-WIRQUIN
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais ;

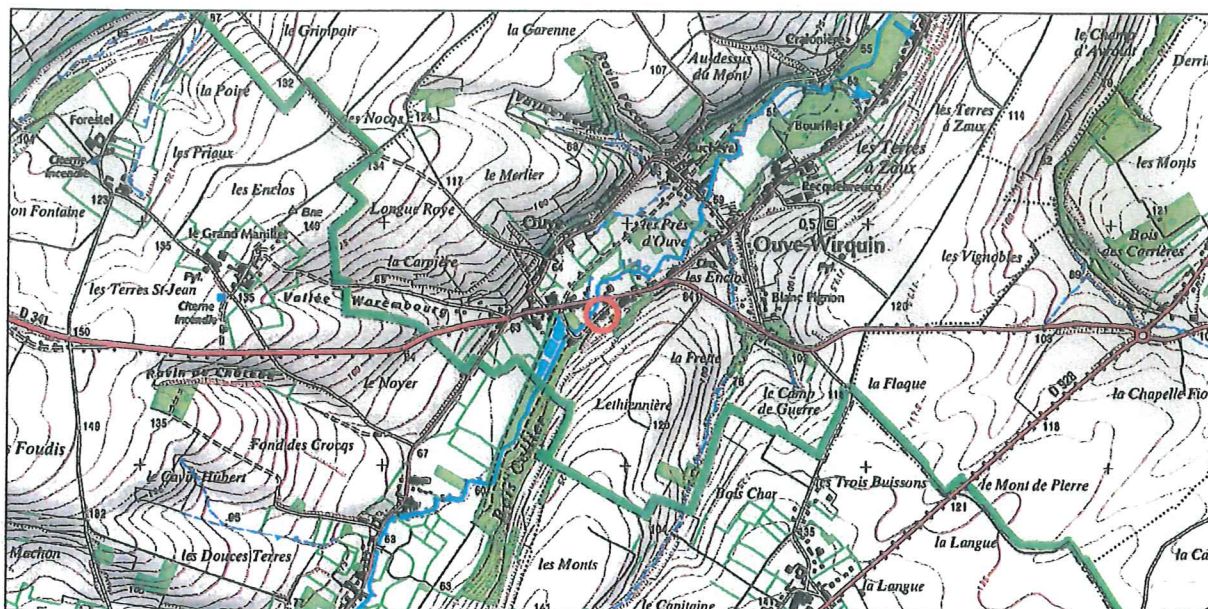
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPE) ;
- Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche du Département du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Président de la CLE du SAGE de l'Audomarois.

P.J. : Plan localisation des travaux



## PLAN LOCALISATION DES TRAVAUX

Le présent dossier concerne la remise eu gabarit du lit de l'Aa au droit de la propriété de M. COUSIN à Ouve-Wirquin.



Les travaux seront réalisés sur les parcelles B512 et B433.

